

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 29 JUILLET 2025 A 18H

Suite au manque du nombre de présents à la réunion du conseil municipal du 21 juillet 2025 et étant donné que le quorum n'était pas atteint et selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

La séance est présidée par Thomas GUILLET, maire de la commune.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

Conseillers présents : Alexandre GAYET, Thomas GUILLET, Cédric LOCATELLI, Mathilde NIERE.

Conseillers excusés : Françoise EYMARD, Jean-Pierre MARTY, Jean-Michel RENARD.

Conseillers absents : Sylvain VALLÉE, Amandine POURRAT, Patrick GONDRAND

La séance est ouverte à 18h15.

L'ordre du jour est le suivant :

Décisions du maire prises depuis le conseil municipal du 10 juin 2025

DELCOM 4625	Convention Sidécar Web (remboursement taxe TICPE)
DELCOM 4725	Composition conseil communautaire de la CCMV
DELCOM 4825	Convention cuisine solidaire + approbation Règlement Intérieur
DELCOM 4925	Modification Règlement Intérieur cantine et tarif
DELCOM 5025	Modification de Temps de Travail d'un adjoint d'animation
DELCOM 5125	Approbation du devis pour un module sanitaire - AJOURNÉE
DELCOM 5225	Création Conseil Municipal des Jeunes
DELCOM 5325	Demande de prêt - Cœur de Village

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-10 du 10 juillet 2025 Provisions de charges

Le Maire de Corrençon-en-Vercors,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2122-23 du CGCT qui en précise les conditions d'exécution ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2, L.2331- 8, R.2321-2 (modifié par le décret n° 2000-1008 du 15 juillet 2022) et R.2321-3 ;

Vu la délibération n° 77-22 du Conseil Municipal en date du 07 novembre 2022 autorisant Monsieur le Maire, par délégation et pour la durée de son mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, délégation consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50000 habitants ;

Considérant que les dispositions de l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales font obligation au Maire de constituer une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier encouru ;

DÉCIDE

Article 1 : De constituer une provision pour risques et charges à hauteur de 14 250 euros pour trois dossiers en cours de procédure. Les crédits ont été inscrits au budget 2025 et les dépenses seront réalisées à l'article 686.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 3 : De signifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

DELCOM 046-25 : Convention Sidécar Web (remboursement taxe TICPE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les articles 265 septies et octies du code des douanes qui permettent à une entreprise de transport routier de marchandises ou de transport public de voyageurs de bénéficier du remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques (TICPE) ;

Vu le décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014, modifié par le décret n°2020-665 du 2 juin 2020, qui précise les modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes. En l'espèce, la collectivité est en mesure de demander le remboursement partiel de la TICPE notamment dans le cadre de ses missions de collecte des ordures ménagères et d'assainissement réalisées en régie ;

Aussi, pour bénéficier du remboursement partiel de la taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques, il revient à la collectivité d'en faire la demande. Le remboursement est calculé à partir de la consommation réelle de gazole, d'essence ou de biocarburants au cours d'un trimestre.

En l'espèce, la collectivité peut adresser les demandes de remboursement partiel de la TICPE pour les factures émises à compter du 1er trimestre 2023 jusqu'au 31 décembre 2025. Les demandes de remboursement peuvent être formulées de manière dématérialisée sur le portail dédié SIDÉCAR Web. Ces demandes de remboursement sont traitées en priorité.

1

AUTORISE le maire à signer la convention de partenariat avec l'association Cuisine Solidaire du Vercors ;

VALIDE le règlement intérieur fixant les conditions d'inscription à la distribution ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DELCOM 049-25 : Modification Règlement Intérieur cantine et tarif

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il revient au Conseil Municipal de fixer le fonctionnement et les modalités d'accueil du service de restauration scolaire et de garderie périscolaire.

Il est expliqué à l'assemblée qu'actuellement, les enfants sont accueillis à la garderie périscolaire du soir entre 16h30 à 18h00. La facturation est établie selon le quotient familial.

Depuis le début de l'année scolaire 2024-2025, le service de garderie périscolaire fait face à une hausse de fréquentation.

Aussi, après sondage auprès des parents et concertation avec le service scolaire, il est proposé :

- De rallonger la durée de la garderie d'une demi-heure les lundis, mardis, jeudis et vendredis ;
- De fixer la pénalité de retard lors du périscolaire du soir à 17€ (pour une arrivée après 18h30) ;
- D'approuver le règlement intérieur du service cantine et garderie périscolaire modifié.
- D'approuver les tarifs suivants pour la garderie du soir :

TARIFS DU PERISCOLAIRE DU SOIR	
QUOTIENTS FAMILIAUX	TARIFS 16H30-18H30
Inférieur ou égal à 530	2.71 €
De 531 à 700	2.84 €
De 701 à 900	2.90 €
De 901 à 1200	2.98 €
De 1201 à 1500	3.05 €
De 1501 à 2000	3.16 €
Supérieur à 2001	3.31 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE l'allongement de la durée de la garderie périscolaire du soir d'une demi-heure ;

ADOpte la grille tarifaire ci-dessus ;

APPROUVE les modifications du règlement intérieur.

DELCOM 050-25 : Modification de Temps de Travail d'un adjoint d'animation

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu la délibération n° DELCOM 40-22 en date du 13 juin 2022 créant un emploi permanent d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour une durée hebdomadaire de 23h48 ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de modifier les emplois à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services et d'en déterminer les temps de travail ;

Considérant que devant la hausse de la fréquentation du service périscolaire du soir, une réorganisation a été mise en place avec un allongement de la durée du temps de garderie ;

Considérant que pour répondre aux besoins du service, il convient de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint d'animation permanent à temps non-complet ;

Considérant que l'augmentation du temps de travail du poste est inférieure à 10%, que le comité technique n'y pas à être saisi ;

Considérant l'accord de l'agent titulaire en poste sur cet emploi ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification de la durée hebdomadaire de temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet et de fixer ce temps de travail à 30h13 au lieu de 23h48 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DÉCIDE de modifier la durée de l'emploi tel que précisé ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, charges de personnels.

DELCOM 051-25 : APPROBATION DU DEVIS POUR L'ACHAT D'UN MODULE SANITAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un module sanitaire est loué chaque année pour être installé au Clos de la Balme.

Suite à l'annulation du permis de construire pour la construction d'un bâtiment hébergeant des toilettes publiques et une salle hors-sac, il est proposé de faire l'acquisition d'un module sanitaire. Ce module sera équipé de toilettes femmes, de toilettes hommes et d'une cabine de toilettes PMR ainsi que tous les éléments nécessaires à leur fonctionnement.

Considérant le seuil des marchés publics, et bien qu'une mise en concurrence ne soit pas nécessaire car le coût de cette acquisition est estimé inférieur à 100 000€ hors taxe, plusieurs devis ont été demandés.

Pour cela, 4 propositions d'entreprises ont été reçues :

- ALGECO : ne souhaitent pas répondre ;
- WC LOC : ne souhaitent pas répondre ;

Pour accéder au service en ligne « Demande de remboursement de la TICPE (SIDÉCAR Web) », il faut adresser une convention d'adhésion et d'habilitation remplie et signée au service chargé du traitement des demandes de remboursement, soit le Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R).

Par ces motifs, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

AUTORISE le maire à signer la convention d'adhésion et d'habilitation au service en ligne SIDÉCAR Web avec le service national des douanes ;

AUTORISE le maire à demander le remboursement partiel de la TICPE pour des consommations de GNR des engins de damage et de déneigement ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DELCOM 047-25 : Composition conseil communautaire de la CCMV

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de communes du massif du Vercors ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté de communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du massif du Vercors pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté de communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse (accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci), cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 27 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté de communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes, un accord local fixant à 29 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du massif du Vercors, réparti conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Villard-de-Lans	4 365	10
Autrans-Méadour en Vercors	3 005	7
Lans-en-Vercors	2 698	6
Saint-Nizier-du-Moucherotte	1 132	3
Engins	429	2
Corrençon-en-Vercors	368	1

Total des sièges répartis : 29

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes du massif du Vercors.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

DÉCIDE d'approuver un nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Vercors s'élevant à 29, réparti comme présenté dans le tableau ci-dessus.

AUTORISE le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELCOM 048-25 : Convention cuisine solidaire + approbation Règlement Intérieur

L'association Cuisine Solidaire basée à Villard-de-Lans contribue à apporter une réponse aux problèmes de précarité alimentaire par la collecte, la transformation et la redistribution du surplus et dons alimentaires recueillis dans le cadre de la loi « anti-gaspillage » de février 2016.

Le Maire propose de signer la convention de partenariat avec l'association Cuisine Solidaire du Vercors afin que les habitants de Corrençon-en-Vercors, en situation précaire, puissent bénéficier des services de l'association. Il propose de valider le règlement intérieur fixant les conditions d'inscription à la distribution en annexe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

2

- EUROPOBOX : 21 880 € HT soit 26 256 € TTC sans éclairage extérieur, avec des éléments du cahier des charges manquants, et sans déchargement ni manutention ;
- EBF SOLUTIONS : 23 100 € HT soit 27 720 € TTC avec déchargement et manutention

Considérant le détail des offres et les propositions des entreprises, le devis de EBF SOLUTIONS intègre tous les critères du cahier des charges, le déchargement et la manutention compris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la proposition de EBF SOLUTIONS, située à Châteaufort de Randon (Lozère), l'Habitarelle, pour un montant de 23 100 € HT.

INDIQUE que les crédits ont été prévus au budget, en section d'investissement, opération 108.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

DELCOM 052-25 : Création Conseil Municipal des Jeunes

Monsieur le Maire explique que le conseil municipal des jeunes (CMJ) a pour vocation d'intégrer les jeunes à la vie locale par une connaissance des institutions, par des rencontres avec les différents acteurs (services municipaux, association). L'objectif est d'instaurer un espace de dialogue pour leur permettre d'imaginer des projets, prendre part aux manifestations.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 2143-2 qui prévoit que « le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil » ;

Considérant que la création, la composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération ;

Considérant le souhait de la commune de mettre en place un Conseil Municipal des Jeunes à compter de la rentrée de septembre 2025 pour faire découvrir aux jeunes le rôle et la place d'une institution dans la vie locale ;

Considérant que la mise en place du Conseil Municipal des Jeunes s'inscrit dans une dynamique citoyenne où les jeunes s'investissent pour leur commune et s'engagent à travers des actions et des projets qu'ils choisissent eux-mêmes de porter ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un Conseil Municipal des Jeunes selon les modalités suivantes :

Le Conseil Municipal des Jeunes est ouvert aux jeunes habitants et/ou scolarisés à Corrençon-en-Vercors, du CMJ au collège.

Les jeunes intéressés doivent faire acte de candidature auprès du service administratif de la mairie. Il n'est pas mis en place de sélection ni de vote, chaque jeune peut venir participer au Conseil Municipal des Jeunes tout au long du mandat.

Il sera organisé des réunions à un rythme régulier et à minima quatre fois par an. Le rôle du CMJ est de proposer des actions ou des projets à développer durant un mandat se déroulant sur une année. Les thématiques doivent permettre de sensibiliser les jeunes à la vie démocratique.

Il n'est pas alloué de budget de fonctionnement au Conseil Municipal des Jeunes, mais des enveloppes spécifiques pourront être définies en fonction des projets retenus par le CMJ.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à la majorité :

DÉCIDE de créer un Conseil Municipal des Jeunes pour l'année scolaire 2025-2026 ;

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DELCOM 053-25 : Demande de prêt - Cœur de Village

Vu l'article L.2121-29 du CGCT, le Conseil Municipal régle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant que le budget primitif de 2025 prévoyait la contraction d'un emprunt pour financer le projet Cœur de Village à hauteur de 630 000€ (DELCOM n°21-25 du 7 avril 2025) et que, depuis, les besoins ont été revus à la baisse et ne seraient que de 330 000€ ;

Il est proposé de contracter auprès du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes, déjà établissement prêteur du projet de la Maison des Enfants, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 330 000€ (trois cent trente mille euros)
- Durée : 5 ans

- Taux actuel : 3,38% fixe sous réserve de la signature du contrat et du déblocage de la totalité des fonds au plus tard 2 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition

- Échéances de remboursement : ANNUELLES

- S'agissant d'un prêt ANNUITE RÉDUITE (la 1ère échéance est fixée à moins de 1 an de la date de déblocage du prêt)

Taux résultant de l'annuité réduite : 2,3137%

* Si date de versement des fonds : 27/08/2025

* Et date de la première échéance : 26/09/2025

- Frais de dossier 330€ TTC (non soumis à la TVA)

Par ces motifs, le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à créer et mettre en recouvrement en tant que besoin les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires ;

S'ENGAGE à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourra donner lieu ;

AUTORISE le Maire à signer la proposition de financement proposée par le Crédit Agricole Sud Rhône Alpes et lui confère toutes délégations utiles pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêt à passer avec l'Établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées ;

AFFIRME qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.